

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicté par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1996;

h) les visas relatifs aux congés de taxes;

2^o le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

h) les visas relatifs aux congés de taxes;

3^o tout directeur général est autorisé à signer, pour la direction générale dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 100 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 100 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 100 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 100 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 100 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de la loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

4^o tout directeur de direction est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 50 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

- c) les contrats de location de moins de 50 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 50 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 50 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

5^o tout directeur adjoint est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 25 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

6^o tout chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 10 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29399

Gouvernement du Québec

Décret 158-98, 11 février 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre

1998, édicter toutes autres mesures transitoires nécessaires à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut s'appliquer, s'il en dispose ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58, a. 178)

1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre de la Famille et de l'Enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 1996 et le chapitre 58 des lois de 1997, qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions des

articles 13, 13.2, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

Le premier alinéa s'applique également à la personne qui demeure titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial en application de l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

2. Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit des subventions en application de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est, outre les dispositions prévues à l'article 173 de cette loi, régi par les dispositions des articles 13, 13.2 et 74.4 de la Loi sur les centres à la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

3. L'acqureur d'une garderie tenue par un titulaire de permis admissible à l'aide financière en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance devient lui-même admissible à cette aide financière s'il obtient un permis pour opérer la garderie à la même adresse et sous réserve des dispositions de l'article 168 de cette loi et des articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ou une subvention en application des dispositions des articles 160, 167 et 173 de cette loi ou 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 1997 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, produire le rapport financier prévu à l'article 13.2 de cette loi s'il a reçu du ministre, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, de l'aide financière ou une subvention totalisant 15 000 \$ et plus.

5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.